

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES SAINT-JOSEPH GEER

1. INTRODUCTION

1.1. UN REGLEMENT DES ETUDES, POUR QUI ? POUR QUOI ?

Le règlement général des études répond à la fois :

- aux exigences légales de l'article 78 du Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 qui définit les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire ;
- aux intentions énoncées dans le Projet éducatif et pédagogique ainsi que dans le Projet d'Etablissement de l'ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH ;
- aux attentes légitimes des élèves et de leurs parents quant à l'organisation et au suivi des études au sens large ;
- au cheminement conjoint des enseignants, des parents et des élèves dans un climat de compréhension et d'échange bénéfique à l'épanouissement de ces derniers ;
- aux balises données par les enseignants pour aider les élèves dans l'apprentissage des savoirs et de la méthode de travail ;

et s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs et aux personnes qui assument la responsabilité de ces élèves.

1.2. L'ORGANISATION DES ETUDES

L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et aux adolescents qui, en raison de leurs besoins et possibilités pédagogiques, ne peuvent normalement suivre les cours de l'enseignement ordinaire.

Il est divisé en niveaux, formes et types.

On entend par :

- Niveaux : selon l'âge, les enfants suivent l'enseignement maternel, primaire ou secondaire.
- Formes : elles varient selon qu'on veut donner une formation visant à l'intégration en milieu social et professionnel normal ou une formation spéciale visant à l'insertion en milieu protégé.
- Types : chaque type correspond à un handicap déterminé.

1.3. A SAINT-JOSEPH, L'ENSEIGNEMENT EST ORGANISE COMME SUIT :

Saint-Joseph est une école secondaire. Les élèves y sont accueillis à partir de 13 ans (14 ou 15 en cas de maintien dans l'enseignement primaire). Un élève peut être admis à 12 ans sur base d'un avis motivé. Certains élèves issus de l'enseignement secondaire ordinaire peuvent être orientés vers l'enseignement spécialisé.

L'adolescent peut être maintenu en école spécialisée jusqu'à 21 ans. Dans de rares cas, le maintien peut être accepté au-delà de 21 ans. Il faudra alors une décision ministérielle qui sera prise sur avis de la commission consultative.

En forme 2, l'élève reçoit une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible une intégration dans un milieu de vie et de travail protégé.

En forme 3, au terme du cycle complet de 3 phases, un élève inscrit peut obtenir un certificat de qualification dans le secteur choisi.

Celui qui termine, même sans la réussir, la 1^{ère} année de la 3^{ème} PHASE peut s'inscrire comme demandeur d'emploi et bénéficier des allocations de chômage.

Saint-Joseph accueille des élèves de :

- Type 1 : les élèves souffrent d'un retard et/ou de trouble(s) léger(s) du développement intellectuel mais leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent réellement prévoir une intégration dans un milieu socioprofessionnel normal.
- Type 2 : les élèves souffrent d'un retard et/ou de trouble(s) modéré(s) ou sévère(s) du développement intellectuel. Les possibilités sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut espérer leur intégration dans un milieu socioprofessionnel protégé.
- Type 3 : les élèves souffrent de troubles relationnels et affectifs d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes orthopédagogiques et psychothérapeutiques.

2. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ELEVES EN SEPTEMBRE

2.1. LES INFORMATIONS CONCERNANT LES COURS

En début d'année scolaire, chaque professeur communique à ses élèves les objectifs du cours, les compétences seuils à acquérir en fin de phase.

2.2. LES INFORMATIONS CONCERNANT LE MATERIEL SCOLAIRE

Pour certains cours, chaque professeur distribue le matériel nécessaire à son cours et l'indique dans le journal de classe. Celui-ci sera signé par les parents ou personnes responsables avant la fin septembre.

Pour d'autres cours, il appartient à chaque élève d'amener le matériel demandé sans quoi, une cote négative sera attribuée pour la leçon.

En cas de perte ou de détérioration de l'une ou l'autre pièce de ce matériel, l'élève doit le compléter à ses frais.

3. EVALUATION

3.1. P.E.I. et P.I.A.

En forme 2, un Projet Educatif Individualisé (P.E.I.) est élaboré pour chaque élève. En début d'année scolaire, lors d'une première réunion, les parents sont mis au courant des objectifs généraux à atteindre. Leur collaboration est indispensable pour aider l'élève à évoluer et mener à bien les projets : elle se manifestera dans les réponses à un questionnaire et dans le suivi du P.E.I. tout au long de l'année.

En forme 3, un Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) est élaboré pour chaque élève.

Lors des conseils de classes, des objectifs généraux et prioritaires sont définis après avoir pris connaissance du projet personnel de l'élève. Ils seront communiqués à l'élève puis aux parents par courrier ou lors d'une réunion ; le suivi sera évalué tout au long de l'année scolaire.

3.2. BULLETINS

En forme 2, le travail effectué dans chaque cours ainsi que le comportement sont évalués 3 fois par année scolaire. En juin, le bilan est dressé en fonction du P.E.I. élaboré.

En forme 3, 4 ou 5 périodes d'évaluation du travail sont prévues au cours d'une année scolaire. Certains cours font à la fois l'objet d'évaluations journalières (évaluation formative) et de synthèses que nous appelons bilans (évaluation sommative). Le comportement est évalué dans chaque bulletin.

Les cotations tiennent compte du travail et de l'attitude au travail manifestée par l'élève. Le comportement revêt dans notre établissement une grande importance et peut même être déterminant dans la réussite de l'élève.

Tous les bulletins doivent être signés par les parents ou personnes responsables. Ils seront rendus signés au titulaire avant la fin de la semaine qui suit leur remise.

En fin d'année, les parents doivent se déplacer à l'école pour venir chercher le bulletin de leur(s) enfant(s). En aucun cas, celui-ci ne sera envoyé par la poste.

3.3. LES EPREUVES DE QUALIFICATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Le jury, constitué du chef d'établissement, de professeurs et de membres extérieurs représentatifs de la profession ou de domaines proches de l'objet de la qualification, statue sur la délivrance du certificat de qualification à l'issue de la 3^{ème} phase.

Les membres du jury peuvent fonder leur appréciation sur les éléments qu'ils ont recueillis au sujet de l'étudiant durant la 3^{ème} phase (résultats, comportement et rapports de stage) et sur les résultats des épreuves spécifiques de qualification organisées en fin d'année scolaire.

Dans certains cas à convenir, l'étudiant qui n'a pu, pour raison de maladie ou d'accident, présenter ses épreuves de qualification en juin, a la possibilité de présenter une seconde session en septembre.

Tout élève quittant l'établissement durant la 3^{ème} phase sans avoir obtenu un certificat de qualification recevra une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement à condition d'avoir été régulier, d'avoir présenté ses bilans et d'avoir effectué au moins une période de stage.

3.4. LE CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE (CEB)

En fin de 2^{ème} PHASE et pour certains cas particuliers à un autre moment de la scolarité de l'élève, le conseil de classe, en s'appuyant sur les résultats en français et en mathématique, peut lui délivrer le certificat d'étude de base.

3.5. L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le conseil de classe peut estimer, pour des élèves qui se trouvent en grandes difficultés d'apprentissage, que la qualification ne doit raisonnablement plus être un objectif prioritaire de formation.

Il est possible dans ce cas d'organiser, en accord avec les parents ou personnes responsables, des stages dont les objectifs se rapprochent davantage d'une insertion professionnelle en milieu protégé ou non, visant à des tâches plus spécialisées, voire répétitives, toujours sous la responsabilité de l'école.

4. LE CONSEIL DE CLASSE

4.1. SA DEFINITION

Par classe est institué un Conseil de Classe. Ce Conseil est constitué de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer le maintien ou le passage de phase. (Ces conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué Art 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

La présence du chef d'atelier est requise et celle des assistantes sociales, du personnel paramédical, des membres du centre PMS et des éducatrices est souhaitée.

4.2. SES MISSIONS

Pendant la durée de la scolarité obligatoire, le Conseil de Classe est responsable de l'orientation, de l'évaluation de la progression, de la remédiation et de la sanction des études. Il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire, professionnelle et sociale selon les principes énoncés dans le Projet d'Etablissement.

En fin d'année scolaire, le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative. Il certifie à partir des évaluations sommatives et formatives dans l'ensemble des cours. Il peut aussi être amené à tenir compte des remarques sur les comportements à l'école, dans les stages et lors des activités organisées dans le cadre scolaire. Il peut reporter sa décision au début de septembre (en ce cas, l'élève est ajourné) ou il peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelles. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.

Le Conseil de Classe prend des décisions qui sont souveraines, collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Il fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats des épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

4.3. LA COMMUNICATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE DE FIN D'ANNEE

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit par écrit, si la demande expresse lui est formulée, la motivation précise d'une décision d'échec (cf. art. 96, alinéa 2 du décret Missions du 24 juillet 1997).

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Cette demande de consultation doit être adressée au professeur et la consultation doit avoir lieu en sa présence avant le 30 juin de l'année scolaire concernée.

En aucun cas, les épreuves d'un(e) autre élève ne pourront être consultées (cf. art. 96, alinéa 3 et 4 du décret Missions du 24 juillet 1997).

L'article 96 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 prévoit l'organisation d'une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de Classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

Si tel est le cas, au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

5. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la direction, le titulaire de classe, l'assistante sociale, le personnel paramédical, un professeur ou un éducateur lors des réunions organisées par l'école au moins trois fois par an ou sur rendez-vous.

Afin d'une part de favoriser la concentration des élèves et d'autre part d'établir des contacts professionnels corrects, nous ne pourrions certainement pas recevoir les parents qui se présenteraient spontanément ou trop fréquemment.

Des contacts avec le centre PMS peuvent également être sollicités, soit par l'élève, soit par les parents, soit par l'école. De même, la direction peut convoquer les parents en cas de problème.

Si, au cours d'une année scolaire, des parents convoqués ne répondent pas à cette invitation, un procès-verbal de carence sera établi et annexé au dossier de l'élève.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes et de faire le point sur l'évolution de l'élève.

Au terme de l'année, elles ont pour buts :

- d'expliquer les décisions prises par le Conseil de Classe lors de sa délibération ;
- d'expliquer les remédiations éventuellement conseillées ;
- d'aider à l'orientation de l'élève dans son choix d'études ;
- de préciser la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.